



RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DANS LA COMMUNE D'ORSIÈRES

Le conseil communal d'Orsières :

- Vu la loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution,
- Vu le décret cantonal du 27.6.1973 concernant l'application de la loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution,
- Vu l'art. 226 de la loi cantonale des finances du 10.3.1976,
- Vu l'art. 4 et suivants, l'art. 63 et suivants de l'arrêté du Conseil d'Etat du 2.4.1964 concernant l'assainissement urbain,
- Vu les art. 78, 79 et 80 de la loi cantonale du 18.11.1961 sur la santé publique

décide

Chapitre I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉFINITION

Par eaux usées on comprend toutes les eaux ou liquides pollués ou non, qui s'écoulent de bien-fonds, d'immeubles, d'appartements, d'industries, d'exploitations artisanales ou agricoles ou de tout autre endroit.

ARTICLE 2 SURVEILLANCE

Le conseil communal est compétent pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées. Le contrôle des installations d'eaux usées publiques ou privées incombe à la Municipalité. Le conseil communal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux usées ont en tout temps accès aux installations.

ARTICLE 3 BUT ET GENRE D'INSTALLATIONS D'EAUX USÉES

Les installations d'eaux usées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'à l'épuration des eaux usées et à l'élimination des déchets. Elles comprennent notamment :

- le réseau public de canalisations d'eaux usées ;
- les canalisations privées et les raccords ;
- les installations d'épuration d'eaux usées publiques ;
- les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux usées ;
- les installations pour l'élimination des déchets.



ARTICLE 4 CONSTRUCTION DES CANALISATIONS D'EAUX USÉES

Les canalisations d'eaux usées publiques sont construites suivant les possibilités et les nécessités dans les zones de construction fixées et délimitées par le plan de zone. Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la Municipalité peut appeler les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice de paiement des taxes usuelles.

ARTICLE 5 CONSTRUCTION DES CANALISATIONS SUR FONDS PUBLIC OU PRIVÉ

La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du conseil communal.

La Municipalité est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer, moyennant indemnité, un collecteur d'eaux usées sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la loi du 1.12.1887 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser les passages de l'égout privé, contre réparation intégrale et préalable du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'art. 691 du code civil suisse. Le passage de l'égout privé doit être inscrit comme servitude foncière.

ARTICLE 6 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Dans les zones équipées d'égouts publics, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs communaux les eaux usées ou pluviales en provenance de leurs immeubles.

ARTICLE 7 CANALISATIONS DE RACCORDEMENT COMMUNES

La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par l'autorité communale. Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le conseil communal en décidera.

Chapitre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 8 EXÉCUTION DES CANALISATIONS DE RACCORDEMENT

Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.



Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage de la fouille est à compacter à la dame ou à l'eau. Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre visite, il a l'obligation d'en créer une à l'endroit de son raccord. Le diamètre des chambres de visite est fixé à 60 cm. au minimum pour une profondeur inférieure à 150 cm. et 80 cm. au minimum pour une profondeur supérieure à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 cm de vide, d'un modèle dit "carrossable". On évitera l'entrée des gaz dans les immeubles par la construction de siphons et de dispositifs d'aération.

ARTICLE 9

ASSAINISSEMENT DES LOCAUX PROFONDS

Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en-dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisations n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr. En cas de relèvement artificiel des eaux usées, l'introduction est à prévoir dans la canalisation en-dessus du niveau des remous.

ARTICLE 10

DIAMÈTRE ET PENTE DES CANALISATIONS DE RACCORDEMENT

Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm. Afin que toutes les matières polluantes soient emportées, la canalisation de raccordement est à construire avec une pente régulière. Les pentes min. sont dans la règle les suivantes :

- Pour canalisation de 15 cm de diamètre = 3 %
- Pour canalisation de 20 cm de diamètre = 2 %
- Pour canalisation de 30 cm de diamètre = 1 %

ARTICLE 11

INSTALLATIONS D'ÉPURATION PARTICULIÈRES ET FOSSES À PURIN

Le conseil prescrit les caractéristiques d'épuration que doivent avoir les eaux usées avant leur introduction dans les collecteurs publics et exige le cas échéant la construction d'une installation privée de rétention, d'épuration ou de désinfection facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissement tels que abattoirs, lavoirs, boucheries, garages, etc... Les fosses à purin doivent être étanches et sans déversoir.

ARTICLE 12

DÉVERSEMENT INTERDIT DANS LES CANALISATIONS

Les eaux usées conduites à l'égout ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. En outre, elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ou mettre en danger la flore et la faune.



Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les matières suivantes :

- gaz et vapeurs ;
- matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives ;
- matières nauséabondes ;
- purin provenant de cabinets sans chasse d'eau, d'écuries ou d'étables ;
- écoulement de tas de compost ou de silos à fourrage ;
- déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisations, soit : sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets de cuisine et de boucherie, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses ;
- matières visqueuses telles que : goudron, bitume, émulsion de bitume et de goudron, etc.
- essences, huiles, graisses ;
- quantités importantes de liquide d'une température supérieure à 40 degrés centigrade ;
- solutions alcalines ou acides en concentration nocive (supérieure à 1/2/0/00').

ARTICLE 13 TRAITEMENT DES DÉCHETS NOCIFS

Les substances nocives mentionnées à l'art. 12 ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huile et de graisse, neutralisation, désintoxication, etc...) Le projet pour les installations de traitement préalable est à déposer en même temps que la demande de raccordement. La Municipalité peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre, aux frais du requérant.

ARTICLE 14 PUITS PERDUS

Les puits perdus et installations d'épandage souterrain ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation de l'autorité cantonale. Les propriétaires restent cependant seuls responsables à l'égard de tiers, des dommages qui pourraient résulter de telles installations.

ARTICLE 15 FOSSES SEPTIQUES

Dès la mise en exploitation d'une station d'épuration les fosses septiques devront être mises hors service dans les zones raccordées. Pour les secteurs où l'épuration n'est pas envisageable à moyen terme le conseil prescrit la pose de fosses septiques. Cette obligation concerne particulièrement les zones touristiques.



ARTICLE 16 INSTALLATIONS PARTICULIÈRES D'ÉPURATION

S'il est impossible, sans frais excessifs, d'évacuer les eaux usées dans un collecteur public, l'Etat peut autoriser leur déversement dans un cours d'eau public. Avant tout déversement dans un cours d'eau, ces eaux usées doivent être épurées par le passage dans une station d'épuration particulière d'un type approuvé par le service de la protection de l'environnement. Dans la règle, les fosses de décantation seules sont interdites.

ARTICLE 17 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PRIVÉES

L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de prétraitement d'eaux usées sont à la charge des propriétaires. En cas de négligence, la Municipalité peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés.

ARTICLE 18 REQUÊTES, AUTORISATIONS ET PLANS

Chaque raccordement au réseau de canalisations publiques, qu'il se fasse directement ou indirectement par l'utilisation d'une canalisation privée existante, doit faire l'objet d'une autorisation du conseil communal. Pour ce faire, la requête par écrit contenant toutes les indications nécessaires doit lui être présentée. A cette demande, doivent être joints, en double exemplaires, les documents suivants :

- plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire ;
- plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateur d'huile et de graisse, installations d'épuration ou de prétraitement.

L'autorisation sera remise par écrit par le conseil communal au requérant, accompagnée des plans approuvés. Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

ARTICLE 19 SURVEILLANCE

Le conseil communal surveille tous les travaux de construction de canalisations publiques ou privées. Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale de l'autorité.

ARTICLE 20 CONTESTATION ET MODIFICATIONS

Les insuffisances constatées par les organes de contrôle seront éliminées sur la demande de la Municipalité. Ces insuffisances sont communiquées par lettre chargée aux propriétaires, accompagnées de motifs. Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le conseil communal les fait effectuer aux frais du propriétaire.



Chapitre III : TAXES

ARTICLE 21

Pour assurer la couverture des frais de construction de l'exploitation et de l'entretien des installations servant à la collecte et à l'épuration des eaux usées, le conseil communal prélève les taxes suivantes :

- une taxe de raccordement exigible au moment du raccordement ;
- une contribution annuelle exigible des propriétaires de bâtiment à l'intérieur du plan de zone ou du plan directeur des égouts.

Les taxes sont fixées par le conseil communal, approuvées par l'assemblée primaire et homologuées par le Conseil d'Etat.

La taxe de raccordement est calculée sur la base de la valeur fiscale du bâtiment. En cas de modifications entraînant une augmentation de la valeur fiscale, il sera perçu une contribution complémentaire de raccordement calculée sur la différence de valeur.

La contribution annuelle est basée sur la consommation d'eau et le conseil décidera, suivant les investissements effectués dans une fourchette comprise entre le 1/3 et l'égalité de l'abonnement d'eau.

Chapitre IV : PENALITÉS

ARTICLE 22

La commune punit les contrevenants aux dispositions du présent règlement conformément au décret du 27 juin 1973 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution.

Pour le Conseil communal

Le Président	Le Secrétaire
Gérard Tornay	Jean-Paul Pouget

Arrêté par le conseil communal,
Approuvé par l'Assemblée primaire
Homologué par le Conseil d'Etat

le 05 juillet 1978
le 31 juillet 1978
le 27 septembre 1978



TAXES DE RACCORDEMENT ET TARIFS D'ABONNEMENT

1. Taxes de raccordement : 0.8% de la valeur fiscale.
minimum : Fr. 200.--.
2. Tarifs d'abonnement : compris entre le 1/3 et l'égalité de l'abonnement d'eau.

Au nom du conseil communal

Le Président Le Secrétaire
Gérard Tornay Jean-Paul Pouget

Arrêté par le conseil communal le 5 juillet 1978.

Approuvé par l'assemblée primaire le 31 juillet 1978

Homologué par le Conseil d'Etat le 27 septembre 1978